

RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PROFESSEUR(E)S ET DU SPUL SUR LE PROJET DE RÉVISION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Les statuts de l'Université Laval ne peuvent pas être incompatibles avec notre [convention collective](#), et si cela devait être le cas, l'Université s'engage à réviser les statuts afin qu'ils le soient (clause 1.3.04).

Or, le **projet de révision des statuts est incompatible** avec la nouvelle clause 1.3.02, qui impose des changements importants, puisqu'elle reconnaît trois principes fondamentaux de la vie universitaire :

- > La collégialité;
- > La participation démocratique des professeures et professeurs dans la gouvernance de l'Université;
- > La transparence.

Ce document met donc en lumière quelques points du projet soumis par l'UL en avril 2024, en montrant pourquoi ils sont incompatibles avec la convention collective 2023-2027.

Définition « Corps professoral » (article 1, alinéa 11 – correspond à l'art. 23 des statuts actuels)

« *Corps professoral* » :¹ *comprend les professeures et professeurs, les médecins cliniciennes et cliniciens enseignants, et les dentistes cliniciennes et cliniciens enseignants. Les professeures et professeurs incluent celles et ceux sous octroi, faisant carrière dans l'enseignement et la recherche et offrant des services aux collectivités, qui sont embauchés par l'Université à ce titre;*

- > L'ajout de la mention en rouge ne respecte ni notre convention collective, ni la *Charte de l'Université Laval*. En effet, les fonctions professorales comprennent l'enseignement, la recherche, la création et l'innovation, et la participation interne et externe (clause 2.1.01), tandis que la *Charte* indique que « [l]' Université a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche » (art. 3). La notion de « services aux collectivités » n'est pas définie, et cet ajout risque de dénaturer la fonction première des professeures et professeurs ou, pire encore, de créer une nouvelle classe de professeures et professeurs en contournant la convention collective.

Définition « École » (art. 1, al. 16)

« *École* » : *une unité considérée comme un Département aux fins des présents statuts. Exceptionnellement, une École à laquelle aucun membre du Corps professoral n'est rattaché peut être gérée comme une unité administrative.*

Cet ajout permettrait de créer des unités considérées comme des départements sans qu'aucun professeur n'y soit rattaché!

CECI EST INACCEPTABLE.

Définition « Entité d'enseignement et de recherche reconnue » (art. 1, al. 17)

« *Entité d'enseignement et de recherche reconnue* » : *entité qui inclut notamment les Instituts reconnus et les Centres de recherche reconnus.*

¹ Les soulignements correspondent à ceux qui se trouvent dans le projet de statuts de l'Université Laval, version du 19 avril 2024.

- > Il s'agit d'une nouveauté dans les statuts. L'ajout de « notamment » permet d'inclure d'autres « entités », qui ne sont pas définies pour le moment.

Article 2

L'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche, et dont les activités ont une portée internationale.

Dans le cadre de ses activités, elle peut rendre des services à la société.

- > Ceci ne respecte ni notre convention collective, ni la *Charte de l'Université Laval* (voir les remarques sous la définition de « Corps professoral », à la page 1).

Articles 20 à 22 (correspondent aux art. 35 à 38 des statuts actuels)

20. *L'Université peut embaucher ou nommer, selon le cas, d'autres membres du personnel enseignant ou de recherche. Ce sont notamment les professeures et professeurs invités, suppléants ou retraités, les personnes chargées de cours, les personnes responsables de formation pratique, les personnes chargées d'enseignement en médecine, les professionnelles et les professionnels de recherche, les auxiliaires d'enseignement ou de recherche, les auxiliaires assistantes d'enseignement et les auxiliaires assistants d'enseignement, les stagiaires postdoctoraux salariés et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des ressources humaines.*

22. *L'Université peut aussi nommer, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, des personnes au titre de professeure ou professeur de clinique, de personne chargée d'enseignement clinique, de professeure ou professeur associé et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des ressources humaines. Tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, ces personnes sont généralement sans lien d'emploi avec l'Université ou à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement.*

Article 26 (correspond à l'art. 62 des statuts actuels)

Les relations entre l'Université et son Personnel administratif sont régies notamment par des contrats, des conventions collectives, des protocoles ou des règlements intervenus entre les personnes intéressées ou les personnes les représentant et le Conseil d'administration, selon le cas.

- > Les modifications de cet article affaiblissent les relations que l'UL entretient avec le personnel administratif, et ouvrent la porte à des recrutements hors contrats, conventions collectives, protocoles ou règlements.

Les ajouts et modifications (en rouge) aux articles 20 à 22 et à l'article 26, combinés aux modifications apportées aux définitions des alinéas 11, 16 et 17 de l'article 1 ainsi qu'à l'article 2, donnent le pouvoir au comité exécutif de l'UL de créer des départements (« écoles ») dans lesquelles des employés de l'UL, non définis actuellement, mais qui ne seraient pas des professeures ou professeurs, pourraient mener des activités d'enseignement et de recherche et « rendre des services à la société ».

Ces intentions ne sont pas clairement énoncées, elles contreviennent à la clause 1.3.02 de la convention collective, permettent à des personnes d'obtenir un statut à l'Université Laval selon le bon vouloir de la haute administration et affaiblissent les syndicats.

CECI EST INACCEPTABLE.

Article 19 (correspond à la dernière partie du second alinéa de l'art. 34 des statuts actuels)

19. La professeure ou le professeur qui prend sa retraite peut, sur demande, conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite.

- > L'ajout de « sur demande » est un recul pour conserver le rang honorifique de professeure ou professeur à la retraite. Les statuts ne définissent pas à qui la demande doit être faite, ni quels critères seront utilisés, ouvrant la porte à des décisions arbitraires de la part de la direction.

CECI EST INACCEPTABLE.

Rapport de la doyenne ou du doyen aux membres (art. 158 – correspond à l'art. 160 des statuts actuels)

- > Le SPUL demande que la doyenne ou le doyen présente les états financiers de l'année écoulée, les prévisions budgétaires pour l'année à venir et, pour les facultés départementalisées, le détail de l'attribution des fonds et des postes à chaque département, y compris les critères sur la base desquels cette attribution a été faite.

Processus d'élection et rôles et des doyens et doyennes et des directeurs et directrices de département (art. 169, 170, 190 et 191)

- > Le SPUL demande :
 1. Que le processus de nomination de ces personnes soit pleinement démocratique, avec consultation des professeures et professeurs par scrutin secret, les candidats nommés devant recevoir une majorité d'appuis;
 2. Que le rôle de ces personnes comprenne de veiller à ce que les positions et décisions prises dans les instances de la faculté et des départements soient portées à l'attention et défendues auprès du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de la rectrice ou du recteur.

En refusant de modifier les articles 158, 169, 170, 190 et 191 comme demandé par le SPUL, le projet ne permet pas l'expression de la transparence ni de la participation démocratique des professeures et professeurs et ne reconnaît pas leur rôle central dans la gouvernance de l'UL.

CECI CONTREVIENT À LA CONVENTION COLLECTIVE.

Article 53 (correspond à l'art. 97 des statuts actuels)

La présidence du CU est assumée par la rectrice ou le recteur.

- > Ceci est contraire aux règles de procédure des assemblées collégiales et bafoue l'expression démocratique des membres du Conseil universitaire.

CECI CONTREVIENT À LA CONVENTION COLLECTIVE ET EST INACCEPTABLE.

Assemblée générale des membres (art. 27 à 29 – correspondent aux art. 63 à 65 des statuts actuels)

Le SPUL demande de reconnaître que l'assemblée générale des membres réponde au principe de transparence, et que soient présentés à cette assemblée les plus récents états financiers et prévisions budgétaires pour l'année à venir. Cette demande n'est pas prise en compte. De plus, le projet nomme désormais cette assemblée « Rapport aux membres de l'Université ».

- > Ceci affaiblit les principes de collégialité et de transparence, contrevenant ainsi à la convention collective.

CECI EST INACCEPTABLE.

Règles de fonctionnement du CA et du CU (art. 81, 84, 85, 99, 102 et 103 des statuts actuels)

Plusieurs éléments demandés par le SPUL pour renforcer la transparence au sein des instances de direction ne sont pas pris en compte.

- > On retire des statuts tout ce qui concerne les pratiques procédurales du CA et du CU pour les transférer dans des règlements internes.
- > Ceci ne respecte pas l'esprit de la *Charte de l'Université Laval* voulant que ce qui n'est pas défini par celle-ci se retrouve dans les statuts, comme c'est le cas présentement.

CECI EST INACCEPTABLE.

Article 30 (correspond à l'art. 66 des statuts actuels)

En déplaçant l'article 66 des statuts dans le Chapitre I du TITRE VIII, consacré aux « organes de direction », la secrétaire générale vient affirmer la mainmise du CA sur le CU (considérant la tournure de cette disposition, qui affirme comme une exception les pouvoirs et responsabilités du CU). La nature bicamérale de l'Université Laval continue ainsi de s'affaiblir, au désavantage du CU.

CECI EST CONTRAIRE À LA CONVENTION COLLECTIVE.

Articles 25.1 et 25.2 (correspondent aux art. 57 et 58 des statuts actuels)

Une partie importante des demandes du SPUL est intégrée, mais le refus d'indiquer clairement le principe de collégialité et celui du maintien des droits et privilèges du professeur pendant la durée de son mandat d'administrateur affaiblit le statut des professeurs administratrices et professeurs administrateurs.

CECI NE RESPECTE PAS LA CONVENTION COLLECTIVE.

Articles 31 et 32 (correspondent aux art. 67 et 68 des statuts actuels)

Les pouvoirs du CA précisés par les paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 31 doivent minimalement être soumis à une approbation initiale du CU pour respecter, à la fois, notre convention et l'article 7.8 de la *Charte de l'Université Laval*.

Cette proposition du SPUL doit être prise en compte pour rendre les statuts compatibles avec la convention collective.

Article 31 (correspond à l'art. 67 des statuts actuels)

Ajout de l'alinéa 17 : « adopter le règlement disciplinaire; ».

- > On ne sait pas de quel règlement disciplinaire il s'agit. Le seul règlement disciplinaire en vigueur actuellement semble être celui à l'intention des étudiantes et étudiants. On peut donc se demander s'il y a une intention d'en créer d'autres.

Révision du collège électoral (art. 78 – correspond à l'art. 128 des statuts actuels)

Pour respecter la nouvelle convention collective, le collège électoral doit permettre à toutes les personnes professeures de se prononcer sur l'élection de la rectrice ou du recteur de l'Université.

À cette fin, le SPUL propose que le collège électoral pour élire la rectrice ou le recteur soit révisé selon les éléments suivants :

- > Les proportions des votes alloués à chacun des groupes constituant la communauté universitaire demeurent inchangées.
- > Toutes les personnes professeures (plus de 1 600, incluant les professeures-administratrices et professeurs-administrateurs, les médecins cliniciennes enseignantes et médecins cliniciens enseignants et les dentistes cliniciennes enseignantes et dentistes cliniciens enseignants) seraient appelées à voter, plutôt que seulement quelques dizaines, comme cela est présentement le cas.
- > Le groupe des représentants externes de l'université, actuellement composé de 14 personnes (membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire), serait élargi à 260 personnes sélectionnées de manière aléatoire dans la population de la région de la Capitale-Nationale, de façon à représenter notre milieu sans biais et le plus largement possible.
- > Les autres groupes constituant la communauté universitaire pourraient, pour le pourcentage du vote qui leur est attribué, choisir le mode de scrutin qui leur conviendrait, avec la possibilité d'étendre largement le nombre de personnes votantes.

Plusieurs autres aspects de la convention collective qui devraient donner lieu à des modifications des statuts ne sont pas pris en considération dans la version présentée par la secrétaire générale.

Le SPUL exige donc que les statuts de l'Université Laval soient revus afin de les rendre conformes à notre convention collective, tel que le requiert la clause 1.3.04.